

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 SEPTEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE
DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE,
SIGNE A BRUXELLES LE 22 DECEMBRE 1994

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'institution de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange a été prévue à l'article 108 de l'Accord sur l'Espace économique européen, qui a été signé le 2 mai 1992 à Porto par les Etats membres de la Communauté européenne, la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et les Etats membres de l'Association européenne de libre échange de l'époque.

L'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange a les tâches suivantes :

- assurer le respect par les Etats membres de l'Association européenne de libre échange de leurs obligations qui sont reprises dans l'Accord sur l'Espace économique européen;

- assurer l'application des règles de l'Accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne la concurrence;

- contrôler l'application de l'Accord sur l'Espace économique européen par les autres parties contractantes de cet Accord.

Le siège de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange est établi à Bruxelles.

Afin de conférer un statut juridique en Belgique à l'Autorité de surveillance de l'Association de libre échange, il convenait de conclure un accord de siège.

L'Accord de siège, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 et à présent soumis pour assentiment, comporte un nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Dans son avis L. 24.802/1 du 26 janvier 1996, le Conseil d'Etat a remarqué qu'un nombre de dispositions de l'Accord de siège ne pourront sortir ses pleins et entiers effets qu'après que les conseils de Communauté et de Région, conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, y auront également données leur assentiment.

Celui-ci, en effet, comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française, notamment en matière fiscale (articles 7, 9 et 10) ainsi qu'en matière d'expropriation (article 3, § 2).

En conséquence, en vertu de l'article 167, § 3 de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment du Conseil de la Communauté française est requis.

Une application rétroactive de l'Accord de siège à partir du 1^{er} septembre 1993 est prévue.

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a également arrêté, sur proposition du groupe de travail traités mixtes du 23 octobre 1996, le caractère mixte de l'Accord de siège.

2. Contenu

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994, contient les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} reconnaît la personnalité juridique de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et accorde l'immunité de juridiction tant à l'organisation qu'aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses missions officielles.

L'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 2 accorde l'inviolabilité des locaux réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 3 établit l'immunité des biens de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 5 régit les mouvements de fonds de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

L'article 6 accorde l'exonération en matière d'impôts directs, en ce qui concerne l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, ses avoirs, revenus et autres biens.

L'article 7 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants au compte de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

L'article 8 régit l'importation, pour les besoins de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, de biens et de publications.

Les articles 9 et 10 exonèrent l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange de tous impôts indirects sur les biens destinés à son usage officiel.

L'article 11 stipule que la cession des biens de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 12 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 13 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 14 détermine le statut des représentants des Etats de l'Association européenne de libre échange, quand ils participent aux activités de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

Le statut de leurs conseillers, de leurs experts techniques, ainsi que de tous les fonctionnaires de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange résidant à l'étranger et y exerçant leur activité principale, est également déterminé.

Les articles 15 à 21 traitent du statut du personnel.

Le chef de bureau de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange et son adjoint bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne:

- l'immunité de juridiction;
- le séjour;
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles;
- l'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités;

— l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles;

— le régime de sécurité sociale;

— la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

Les articles 22 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique. Les différends se régleront à l'amiable.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

3. Implication pour la Communauté française

L'Accord de siège comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

La Communauté française a, en effet, une compétence fiscale et est concernée par l'application des articles 7, 9, 10, 12 de l'Accord de siège.

De même, elle possède compétence en matière d'expropriation et se trouve dès lors impliquée par l'article 3, § 2, de l'Accord de siège.

L'article 11 du traité implique également un contrôle de la part de la Communauté française.

4. Entrée en vigueur

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'accord.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, et de l'article 16, § 1, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment du Conseil de la Communauté française est requis pour que la notification puisse être effectuée et pour que l'Accord puisse entrer en vigueur.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE
DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE,
SIGNE A BRUXELLES LE 22 DECEMBRE 1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la communauté française.

Bruxelles, le 15 septembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange, signé à Bruxelles le 22 décembre 1994 », a donné le 11 août 1997 l'avis suivant:

Le projet n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de:

M. M. LEROY, conseiller d'Etat, président;

MM. C. WETTINCK, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

M. LEROY.